

Industrial Accelerator Act (IAA)

Note de synthèse sur la présentation de la Commission Européenne

La Commission européenne a présenté ce mercredi 4 mars 2026 sa proposition d'Industrial Accelerator Act (IAA) dans le cadre du Clean Industrial Deal.

Le texte vise à **renforcer la compétitivité industrielle européenne dans les technologies bas carbone** et réduire les faiblesses de la chaîne d'approvisionnement. La Commission précise que, malgré un déploiement rapide des technologies propres, la part de marché mondiale de l'industrie européenne recule. La production est fortement concentrée en Chine pour les capacités mondiales de fabrication de batteries et de PV (plus de 80 %), mais aussi pour les onduleurs (composants critiques pour l'UE).

La concurrence mondiale jugée parfois déloyale et la dépendance aux industries hors Europe sur l'ensemble de la chaîne de valeur limite la capacité européenne à développer ou maintenir une production dans des technologies dites stratégiques. La Commission met en avant le manque de savoir-faire et de capacités industrielles dans certaines technologies clés. Cette situation est aggravée par une approche complexe des investissements étrangers, qui ne s'accompagnent pas toujours de transferts de technologie, de création d'emplois ou d'une intégration dans les chaînes de valeur européennes. Par ailleurs, **le développement industriel bas carbone reste bridé par des coûts de production élevés, des niveaux de maturité technologique variables et l'absence d'effets d'échelle industriels**. Enfin, le développement de technologies industrielles est freiné par des procédures d'autorisation longues et variables selon les Etats membres.

Dans ce cadre, **l'UE souhaite porter la part de l'industrie manufacturière européenne à 20 % du PIB d'ici 2035, contre environ 14,3 % aujourd'hui**.

L'IAA vise à répondre à ces difficultés en complétant des textes existants. Il s'inscrit dans la continuité du Net zero industrial Act (NZIA) en étendant des mesures de simplification

pour les procédures d'autorisation (guichets uniques et délais d'instruction) à l'ensemble des projets de décarbonation industrielle. Il complète le règlement sur les batteries et les futures règles d'écoconception et d'étiquetage énergétique pour les modules.

Un des éléments centraux du texte consiste à **introduire des exigences d'origine européenne "Made in EU" dans différents mécanismes publics**. Ces exigences pourront s'appliquer dans les marchés publics, dans les mécanismes de soutien public et dans les enchères, pour soutenir la demande des technologies produites en Europe et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement.

Pour le photovoltaïque, la proposition prévoit des exigences spécifiques d'origine européenne pour certains composants. Selon l'annexe *Annexe II portant sur les exigences d'origine de l'Union pour les technologies zéro émission* du règlement, trois ans après l'entrée en vigueur du texte, les installations PV des marchés publics, des enchères ou de certains dispositifs de soutien devront intégrer un onduleur ainsi que des cellules d'origine européenne (ou équivalent avec accords). Cette obligation est un compromis entre les positions défendues par différents États membres lors des discussions préparatoires. L'Allemagne a notamment soutenu l'introduction d'une exigence portant sur les onduleurs, secteur dans lequel elle dispose d'une base industrielle déjà existante. La France avait pour sa part défendu l'introduction d'exigences portant également sur les modules et les cellules. **Dans la proposition de la Commission, les cellules sont incluses dans le périmètre des exigences, mais les modules ne le sont pas.**

Alors que les premières versions du texte soutenaient explicitement le solaire thermique, **le texte publié par la Commission européenne ne mentionne plus cette industrie dans les paragraphes relatifs au « Made In Europe », aux marchés publics, interventions publiques, à la différence du photovoltaïque**. La seule référence au solaire thermique apparaît dans l'article 28 de l'IAA, qui concerne les actes délégués pouvant être pris adoptés par la Commission européenne. Il restera à analyser les implications de cet article.

Le texte prévoit plusieurs mécanismes évitant que les exigences industrielles ne bloquent les projets, ainsi les États membres pourront déroger à ces exigences lorsqu'il n'existe pas d'alternative disponible, lorsque leur application entraîne un surcoût supérieur à 25 % ou lorsque leur mise en œuvre provoque un retard de projet supérieur à sept mois.

Le règlement précise par ailleurs les conditions d'application des exigences d'origine européenne dans le contexte des accords commerciaux internationaux. **Les produits provenant de pays tiers ayant conclu un accord de libre-échange ou une union douanière avec l'Union Européenne, ou participant à l'accord sur les marchés publics de l'OMC, pourront être considérés comme équivalant à une origine**

européenne. Toutefois, la Commission pourra décider d'exclure certains pays tiers de cette équivalence si ces derniers n'accordent pas un traitement équivalent aux entreprises européennes, ou si leur participation crée des dépendances pouvant menacer la sécurité d'approvisionnement de l'UE.

La proposition introduit aussi des éléments concernant les investissements directs étrangers, les investissements supérieurs à 100 millions d'euros pourront être soumis à des conditions lorsque le pays d'origine de l'investisseur représente plus de 40 % de la capacité mondiale de production d'un secteur en particulier. Dans ce cas, l'approbation de l'investissement pourra être conditionnée à plusieurs engagements pérennes, comme une limitation de la participation de l'investisseur étranger à 49 % du capital, un investissement annuel en R&D à la maille UE équivalent à au moins 1 % du CA brut annuel, une main d'œuvre composée d'au moins 50 % de travailleurs d'origine Européenne, ainsi que des engagements visant à s'approvisionner à au moins 30 % en intrants provenant de l'UE.

Le texte présenté constitue la **proposition initiale de la Commission Européenne et marque le début du processus législatif européen.** Il devra être examiné par le Conseil de Européen et par le Parlement européen, dans le cadre de la procédure législative qui peut comporter plusieurs lectures et phases de négociation inter-institutionnelles (Commission, Parlement européen, Etats membres) avant l'adoption du règlement.